RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins de Bourgogne pour les campagnes 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 qui figure en annexe du présent avis est étendu par arrêté du 21 juillet 2014 publié au JORF du 25 juillet 2014.

BOURGOGNES
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Accord interprofessionnel

relatif à la connaissance et à l'organisation

du marché des vins de Bourgogne

pour les campagnes
2013/2014 - 2014/2015 - 2015/2016

12 Boulevard Bretonnière - BP 60150 - 21204 Beaune cedex
Tél. 03 80 25 04 80 - Fax. 03 80 25 04 81 - www.vins-bourgogne.fr
Siret 378 184 758 00019 - APE 9412 Z

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié par les organisations professionnelles membres du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne dans les départements de la région Bourgogne Viticole, Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône, sont applicables, en application des dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur et de l'article L632-1 à 11 du Code Rural et de la pêche maritime, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins à appellation d'origine protégée de Bourgogne dans ou à partir de la région Bourgogne viticole, région délimitée par le jugement du tribunal civil de Dijon le 29 avril 1930. La liste des vins à A.O.P. de Bourgogne est jointe en annexe.

ARTICLE 2

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 campagnes :

Campagnes 2013/2014 - 2014/2015 - 2015/2016

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES *DE VINS DE BOURGOGNE* DANS LES DEPARTEMENTS DE L'YONNE, LA COTE D'OR DE LA SAONE ET LOIRE ET DU RHONE

ARTICLE 3

Tout producteur de vins d'appellation d'origine protégée de Bourgogne transmet au B.I.V.B. un double de la déclaration de stock et de la déclaration de récolte prévue dans le registre de cave, par tout moyen adapté à l'évolution des modes de transmission. Une convention D.G.D.D.I / B.I.V.B. définit les modalités de cette transmission.
Ces données sont enregistrées sous le portail interprofessionnel (site web).

ARTICLE 4

Afin de compléter l'information, au niveau des volumes de vins de Bourgogne disponibles dans les départements de l'Yonne, de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et du Rhône, connus à la propriété avec les déclarations de stocks et de récoltes (article 3), tout négociant adresse obligatoirement via le site extranet ou directement au B.I.V.B. :

- avant le 15 septembre, un état de ses stocks au 31 juillet faisant apparaître les différentes appellations d'origine protégée de Bourgogne, ainsi que leur couleur (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus.
- Un état trimestriel de ses ventes de vins avant le 15 du mois suivant, faisant apparaître les différentes appellations d'origine protégée de Bourgogne, ainsi que leur couleur (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus.

CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS ET DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE PAR APPELLATIONS

ARTICLE 5

Les documents administratifs d'accompagnement (DAA), les documents commerciaux d'accompagnement (DAC), les documents d'accompagnement électroniques (DAE), les déclarations sous GAMMA et les déclarations d'échanges de biens (DEB) doivent être renseignés obligatoirement du neuvième jusqu'au douzième chiffre de la Nomenclature Douanière.
Les déclarations seront faites en volume et en valeur sans seuil minimum.

CONNAISSANCE PERMANENTE DES MOUVEMENTS DE VINS

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS EN VRAC SOUS DAA, POUR LES VOLUMES DE TOUS LES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DE BOURGOGNE ET DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHES, AINSI QUE DES TRANSACTIONS DE VINS « EN BOUTEILLES » SOUS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT (en suspension de droit).

Toutes les transactions sous document d'accompagnement en suspension de droit, de vins (en vrac, en bouteilles nues sur pile), de moûts et de vendanges fraîches, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'enregistrement sur lequel figurent au moins les mentions inscrites au contrat d'enregistrement annexé au présent accord, qui sera déposé au B.I.V.B. pour enregistrement, dans les 10 jours suivant la signature, soit par le courtier intervenant, soit par le producteur vendeur, soit par l'acheteur.

Pour les transactions en moûts et vendanges fraiches, le négociant transmettra au BIVB au plus tard le 31 juillet de chaque campagne, la liste des cours définitifs.

Pour information, les termes ci-après recouvrent les statuts suivants :
- « producteur vendeur » : viticulteur, cave coopérative, groupement de producteurs, métayer, bailleur à fruits, fermier (liste non limitative).
- « acheteur » : maison de négoce, société commerciale (liste non limitative).

Les prix s'entendent nets d'éventuels frais de vinification, élevage ou transport.

Les opérateurs ayant la double activité récoltant-négociant ou coopératives/négociant sont également concernés par ces dispositions au même titre que les sociétés agissant au sein d'un même groupe, dans ce dernier cas, les opérateurs cochent la case indiquant « contrat intragroupe ».
Les reventes de négoce à négoce ne sont pas concernées par le contrat.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou du représentant dûment mandaté ou du courtier en vins "dit de campagne" mandaté de droit pour signer seul pour le compte du vendeur et de l'acheteur. Ce contrat comporte la couleur du vin (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus et le nom du climat du 1er cru s'il est revendiqué.

Immédiatement, ou au plus tard dans les six jours suivant son dépôt, le BIVB remet ou adresse au déposant un récépissé de ce dépôt revêtu de son visa, comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel en application à l'article 286.i – I et II fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 302 du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepositaire agréé.

La délivrance du numéro d'enregistrement interprofessionnel est de droit lorsque qu'aucune mesure d'organisation de marché n'a été étendue par les pouvoirs publics.

Conformément au code général des impôts annexe II article 286 I point II 1 4ème paragraphe, ce numéro d'enregistrement est reporté sur le registre vitivinicole (registre de cave) prévu par la réglementation. Un double du contrat ou une copie du contrat extranet est joint à l'exemplaire du registre des sorties (registre vitivinicole) à destination de l'Interprofession.

Le contrat peut être directement enregistré par l'un des trois opérateurs : par l'acheteur ou le courtier ou par défaut le vendeur sur le site Extranet sécurisé et confidentiel du B.I.V.B (extranet.bivb.com)

Dans le cadre d'une convention définissant notamment les conditions de confidentialité, le B.I.V.B. communique une fois par mois à l'organisme d'inspection un fichier de tous les contrats dont il est informé. Cette communication se fait sur support informatique sans mention du prix ni des conditions commerciales.
Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES SORTIES DE VINS DE BOURGOGNE DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHE DE LA PROPRIETE SOUS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET CRD.

Toutes les sorties de propriété sous forme de vins de moûts ou de vendanges fraîche en droit d'accise acquitté ou non font l'objet d'une déclaration : le registre de cave pour les déclarations manuelles ou une déclaration informatisée pour les entreprises ayant reçu l'agrément des douanes.

Les producteurs peuvent envoyer la déclaration mensuelle par extranet ou par mail à partir de leur logiciel ou l'enregistrer sous le portail interprofessionnel. Dans ce cas, cette déclaration obligatoire mensuelle (informatisée édition papier) est également transmise au B.I.V.B. par l'intermédiaire des Douanes.

Cette déclaration (édition papier ou informatisée) mentionne le numéro de Casier Viticole Informatisé.

- Ces déclarations mentionnent par A.O.P. la couleur (rouge, rosé, blanc) pour les communales le détail entre villages et 1ers crus et le nom du climat du 1er cru s'il est revendiqué.
- Les sorties avec le détail du volume par conditionnement (bouteilles, vrac, bib) et par nature de titre de mouvement.
- Pour chaque sortie en France sous document d'accompagnement, le numéro du visa BIVB du contrat interprofessionnel.
- Les volumes d'appellations qui font l'objet d'une disposition de mise en réserve.
- Les replis (avec indication de l'appellation haute et de l'appellation basse)

- ***Les pertes constatées.***
- Les stocks de début et de fin de mois.
- ***L'ensemble de ces informations doivent figurer sur les états informatiques édités à partir des déclarations informatisées.***

Même sans sortie de propriété un feuillet vierge est adressé au B.I.V.B.
Ces déclarations sont transmises au B.I.V.B. au plus tard le 1er jour ouvrable à compter du 10 du mois suivant. Une convention D.G.D.D.I. / B.I.V.B. définit les modalités de cette transmission.
L'ensemble de ces dispositions s'applique aux producteurs tel que définis dans l'article 6.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES VOLUMES DE VINS DE BOURGOGNE ELABORES PAR LE NEGOCE A PARTIR DES ACHATS DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHES DE LA PROPRIETE.

Les négociants acheteurs de moûts ou/et de vendanges fraîches reçoivent par mail ***fin octobre/début novembre*** qui suit la récolte, la liste de leurs contrats d'achats de moûts et de vendanges fraîches. Cette liste mentionne les informations suivantes : identité complète du vendeur (numéro de CVI), sa commune d'origine, les appellations pour les communales le détail entre villages et 1ers crus avec le nom du climat du 1er Cru s'il y a lieu, leur couleur (rouge, rosé, blanc), le volume figurant sur le contrat et le numéro de visa B.I.V.B. Cette liste doit être vérifiée, éventuellement complétée et renseignée du volume obtenu après vinification. Elle doit enfin être renvoyée au B.I.V.B. via son site extranet (extranet.bivb.com) avant le 25 novembre qui suit la récolte.
Les opérateurs qui le désirent, pourront continuer d'adresser les informations requises directement au BIVB.
L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux mouvements intra-groupes, et aux mouvements effectués par les opérateurs ayant le double statut récoltant-négociant. Elles ne concernent pas les transactions de négoce à négoce.

ARTICLE 8 bis : REPLIS

Tous les volumes de vins en appellations Régionales de « Bourgogne », issus du repli des vins du Beaujolais et d'autres appellations Bourgogne, font l'objet d'une déclaration auprès du B.I.V.B. Cette déclaration est effectuée 2 fois par an le 31 juillet (période des 7 derniers mois) et le 31 décembre (période des 12 derniers mois) via le site extranet du BIVB.

DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

ARTICLE 9

VOIR AVENANT DE CAMPAGNE.

REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : *MISE EN RESERVE*

En application de l'article 113 quater du règlement (CE) 1234/2007 modifié susmentionné, l'Assemblée Générale du B.I.V.B peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration et après accord de l'ODG de l'AOP concernée, de la mise en réserve d'une partie de ces vins. Le niveau de la mise en réserve est fixé, par avenant de campagne prévu à l'article 22.

Cette mise en réserve peut ne pas s'appliquer aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure à un certain volume fixé par le Conseil d'Administration du B.I.V.B.. Les Ministères concernés sont informés de ce volume retenu.

Au cours de la campagne, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut proposer, après accord de l'ODG de l'AOP concernée, de remettre sur le marché tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont informées des décisions du Conseil d'Administration.

SUIVI D'AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 11

L'objectif du suivi aval de la qualité est de mieux cerner la qualité des vins de Bourgogne à tous les stades de la distribution au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des vins de Bourgogne, en s'inscrivant dans une démarche pédagogique.

ARTICLE 12

Engagement des professionnels et du B.I.V.B.

Les professionnels bourguignons, viticulteurs et négociants, s'engagent à :

- Veiller à ce que tout produit présent sur les circuits de distribution corresponde aux critères spécifiques des appellations et millésimes concernés.
- Respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage afin de donner au consommateur une information sincère.
- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.

Le B.I.V.B. s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins de Bourgogne risqueraient d'être atteintes.

ARTICLE 13

COMMISSION « SUIVI D'AVAL QUALITE »

Une commission « suivi d'aval de la qualité » est mise en place, dont les missions sont les suivantes :

- Mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.
- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins de Bourgogne

La commission est composée de 12 professionnels membres du B.I.V.B., 6 membres de la viticulture et 6 membres du négoce. Ils sont désignés pour 4 années par le Conseil d'Administration du B.I.V.B., sur proposition des familles professionnelles.

Sont en outre membres de droit le Président du B.I.V.B., le Président-Délégué et le Directeur du B.I.V.B..
Sont membres avec voix consultative les deux techniciens responsables du Service Technique et de l'Observatoire de la Qualité.
Le Président et le Vice-Président de la Commission sont élus sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale du BIVB. Les membres de droit et les membres avec voix consultative ne peuvent être désignés dans la fonction de président.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins après chaque prélèvement, dès que les analyses organoleptiques et leur traitement statistique sont réalisés.
Lors de leur acceptation comme membre de la commission les professionnels s'engagent, par écrit, au secret professionnel. Le BIVB impose le respect de la confidentialité à ses agents qui participent aux travaux de la commission, ainsi qu'aux membres des commissions de dégustation.

ARTICLE 14

COMPETENCES DE LA COMMISSION DE LA COMMISSION SUIVI D'AVAL QUALITE

La commission gère l'observatoire de la qualité des vins de Bourgogne :
- Élaboration du règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité
 - Règles de fonctionnement des commissions de dégustation et leur composition.
 - Examen de l'étiquetage
 - Définition des analyses chimiques obligatoires
 - Mise en œuvre des procédures d'information prévues dans le règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité auprès des opérateurs faisant l'objet d'un avertissement et propositions d'assistance technique
 - Proposition au Conseil d'administration des règles de saisine de la DGCCRF
- Élaboration d'un projet annuel de plan de communication vers les professionnels sur les constats du Suivi Aval Qualité soumis au Conseil d'administration.

- Élaboration des plans de prélèvement des échantillons sur les principaux marchés français et étrangers
- Élaboration d'un projet de budget annuel soumis au Conseil d'administration
- Proposition d'orientation des travaux de recherche, d'expérimentation et des actions d'information du B.I.V.B. à partir du constat réalisé.

La commission soumet au Conseil d'Administration un rapport annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers de son activité.

ARTICLE 15

Le règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité sera réactualisé en fonction de l'évolution de l'activité de la commission de suivi d'aval de la qualité, et validé par l'Assemblée Générale du B.I.V.B..

DENOMINATION OBLIGATOIRE SUR LES HABILLAGES FRONTAUX ET LES CONDITIONNEMENTS

ARTICLE 16

La mention « Bourgogne » doit figurer sur tous les habillages frontaux des bouteilles et autres conditionnements des vins de Bourgogne.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 : *COTISATION INTERPROFESSIONNELLE*

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes des articles L 636-6, L 632-7 du Code Rural.

ARTICLE 18

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par un avenant de campagne.
Le fait générateur de la cotisation est l'enregistrement du double du registre de cave et l'exemplaire rose du contrat Vins attestant de la sortie de propriété ou la copie du contrat extranet.

ARTICLE 19 : *REPARTITION DE LA COTISATION*

Voir Avenant de Campagne

ARTICLE 19 bis – *CONFIDENTIALITE*

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du BIVB est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Directeur Général sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.
Dans le cadre d'une convention définissant notamment les conditions de confidentialité, des échanges de données nominatives pourront être engagés entre le BIVB et les organisations professionnelles dans le cadre de conventions assurant la continuité du secret professionnel. Ces conventions seront validées par le Conseil d'Administration du BIVB.
Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL et aux dispositions internes du B.I.V.B. (charte informatique B.I.V.B. et contrats de travail).

ARTICLE 20

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par l'article L632.7 du Code Rural.

ARTICLE 21

Cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L632.3 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 22

Les avenants de campagne adoptés peuvent être soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632.3 et suivants du Code Rural.

Fait à Beaune, le 5 juillet 2013

Pierre-Henry GAGEY
Président

Michel BALDASSINI
Président Délégué

P.J. : Contrat d'enregistrement vins, moûts, raisins ou bouteilles (nues sur piles)

BOURGOGNES

BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE
BP 150 - 12, Boulevard Bretonnière - 21204 BEAUNE
✆ **03 80 25 04 80** - Fax 03 80 25 04 81

CHABLIS-AUXERROIS Le Petit Pontigny 89800 CHABLIS ✆ 03 86 42 42 22
MÂCONNAIS 520, av de Lattre de Tassigny 71000 MACON ✆ 03 85 22 91 30
Site web : www.vins-bourgogne.fr **E-mail :** economie@bivb.com

Contrat d'enregistrement Vins, Moûts, Raisins ou Bouteilles (nues sur piles)

(Art L.632-1 et suiv. du code rural)

Exemplaire destiné à l'acheteur

ENREGISTREMENT A L'INTERPROFESSION

303721

est conclu un marché de vins d'A.O.C. ainsi défini :

ENTRE **L'ACHETEUR**
M. ou Société *(cachet)*
Négociant en vins ou commissionnaire à
N° Siren / Siret
N° Accises

PAR L'INTERMÉDIAIRE DE
M.
courtier à
N° de Carte Professionnelle (obligatoire pour enregistrement) |_|_|_|

ET LE VENDEUR
M.
récoltant à
.....
N° CVI..... N° Accises.....

	Appellation / Couleur	Millésime	Volume	Prix Euros à la pièce
1			_____ HL ___	_____ Euros les..... L
2			_____ HL ___	_____ Euros les..... L
3			_____ HL ___	_____ Euros les..... L
4			_____ HL ___	_____ Euros les..... L

RÉGIME T.V.A. ☐ Assujetti ☐ TVA facturée ☐ en suspension de taxes ☐ Non assujetti ☐ Remboursement forfaitaire

CONTRAT PLURIANNUEL ☐ CONTRAT INTRAGROUPE ☐ COMPTABILISATION : à ce jour ☐ à la livraison ☐

Voir au verso les conditions générales de vente.

Conditions de règlement selon les accords interprofessionnels en vigueur :
.....
.....

Dates d'enlèvement :

Observations - Conditions particulières :
.....

Fait à le

LE VENDEUR
Signature obligatoire

LE COURTIER
Signature

L'ACHETEUR
Signature et cachet obligatoires

303721

CONDITIONS GÉNÉRALES

A/ Contrat d'enregistrement de vins établis manuellement : tous les exemplaires de ce contrat doivent être visés par l'interprofession **dans un délai de 10 jours maximum** après la signature du contrat.

B/ Contrat d'enregistrement de vins saisis électroniquement au moyen du site BIVB : le n° d'enregistrement du BIVB est attribué à l'issue de la saisie du contrat d'enregistrement effectuée directement par l'acheteur ou le courtier. L'image électronique du contrat est expédiée à l'adresse e-mail de chacune des parties du contrat. Si une d'entre elles ne dispose pas d'adresse e-mail, il appartient à celui qui a saisi le contrat de le lui transmettre par tout moyen à sa convenance.

C/ Le vendeur doit agrafer l'exemplaire rose du contrat au feuillet blanc (n°3) du registre de cave, en regard des volumes sortis. Il devra également reporter le n° du visa du contrat attribué par le BIVB dans la colonne 4 du registre de cave.

D/ L'exemplaire destiné au B.I.V.B. conservera son caractère confidentiel. Pour son exploitation, le B.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

E/ L'interprofession n'est en aucun cas partie au contrat qui lie acheteur et vendeur.

F/ La cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

G/ Le vendeur est responsable de la bonne conservation des vins jusqu'à leur enlèvement.

H/ Pour être juridiquement valable, ce contrat de vins doit être impérativement signé par l'acheteur et le vendeur ou le courtier en vins mandaté de fait pour signer seul, pour le compte du vendeur et de l'acheteur.